

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



Ville de Wissous

## DÉCISION N°24-117

### Contrat entre la Commune de Wissous et le Cabaret du Bout des Prés pour deux déjeuners/spectacle les 18 et 19 novembre 2024

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Municipalité dans le cadre d'animations demande la participation d'entreprises extérieures,

**Considérant** la proposition du Cabaret du Bout des Prés situé Route de Limours, Route de Bullion D149 à CERNAY-LA-VILLE (78720),

### DECIDE

**Article 1 :** Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et le Cabaret du Bout des Prés pour l'organisation de 2 déjeuners/spectacle comprenant le menu Strass (Apéritif et ses mises en bouches, entrée, Plat, Dessert et vins compris), spectacle et ambiance musicale.

**Article 2 :** Les sorties sont prévues les 18 et 19 novembre 2024 pour un maximum de 290 personnes au total.

**Article 3 :** La sortie est à destination des personnes inscrites au registre du Bel-âge dans le cadre du programme des loisirs 2024.

**Article 4 :** Le montant total de la prestation s'élève à 27 260,00 euros TTC. Une avance de 30% du montant sera versée à la signature du contrat, soit un montant de 8 178,00 euros TTC. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les 2 déjeuners/spectacles, à réception de la facture.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Cabaret du bout des prés.

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 9 août 2024



Le Maire,  
Florian GALLANT